



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, GBT

Monsieur Damilola S. Olawuyi

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Madame Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Madame Astrid Puentes Riano

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Madame Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Madame Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Monsieur Carlos Arturo Duarte Torres

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Monsieur Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Monsieur Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-27

Votre référence : AL/CHE 2/2026

Genève, le 9 juin 2026

Concerne : Communication conjointe du 9 avril 2026

Messieurs les Présidents-Rapporteurs, Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Nous faisons référence à votre communication conjointe AL/CHE 2/2026 du 9 avril 2026.

La Suisse prend note des allégations relatives à des impacts environnementaux et sanitaires, à des tensions sociales ainsi qu'à des atteintes alléguées aux droits des communautés locales et des défenseurs des droits de l'homme dans la région d'Ancash, en lien avec les activités de la mine Antamina.

En réponse à votre première question, et sans préjudice des compétences des autorités de l'État hôte pour l'établissement des faits et l'application du droit, la Suisse rappelle que la responsabilité première de protéger les droits de l'homme incombe au Pérou. Il appartient aux autorités péruviennes compétentes de mener les enquêtes nécessaires et de garantir le respect des droits fondamentaux.

Dans les limites de ses compétences, la Suisse examine les allégations portées à son attention lorsque des entreprises domiciliées sur son territoire pourraient être impliquées. À cet égard, elle relève que Glencore, domiciliée en Suisse, détient une participation dans la société exploitant la mine Antamina.

Indépendamment de la répartition des compétences, la Suisse attend des entreprises domiciliées sur son territoire qu'elles respectent les droits de l'homme, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans toutes leurs activités, y compris à l'étranger, et tout au long de leurs chaînes de valeur.

Elle souligne en particulier :

- L'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement ;
- La nécessité de consultations inclusives avec les communautés concernées ;
- L'importance du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) lorsque des peuples autochtones sont potentiellement affectés.

La Suisse est en contact régulier avec l'entreprise concernée afin d'échanger sur la mise en œuvre de son obligation en matière de diligence raisonnable, notamment à travers l'Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

En réponse à votre deuxième question, le Conseil fédéral a adopté le Plan d'action national « entreprises et droits de l'homme 2024–2027 », qui vise à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à renforcer la diligence raisonnable des entreprises domiciliées en Suisse. Ce cadre repose sur les trois piliers des Principes directeurs, à savoir l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de les respecter et la nécessité de garantir l'accès à des voies de recours effectives. En complément de cette approche, la Suisse a introduit des instruments juridiques contraignants ciblés, notamment les obligations de transparence en matière de rapports non financiers prévues aux articles 964a et suivants du Code des obligations, ainsi que des devoirs de diligence spécifiques concernant les minerais provenant de zones de conflit et le travail des enfants. Ces instruments s'inscrivent dans une approche globale combinant mesures incitatives et exigences légales. Par ailleurs, la Confédération met à disposition des entreprises des outils pratiques et soutient des échanges multipartites afin de renforcer la capacité des acteurs économiques à identifier et gérer les risques en matière de droits de l'homme et d'environnement. La Suisse participe également activement à des initiatives internationales visant à promouvoir des pratiques responsables, en particulier dans des contextes à risque, notamment les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée.

En réponse à votre troisième question, la Suisse encourage activement les entreprises domiciliées sur son territoire à identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement, à intégrer ces considérations dans leurs processus décisionnels, à assurer un suivi continu et à communiquer de manière transparente sur leurs démarches. Elle souligne en particulier l'importance de prendre en compte les risques spécifiques liés aux impacts environnementaux, notamment en matière de gestion de l'eau et de pollution, ainsi que les effets potentiels sur la santé des populations locales, les tensions sociales et les conflits fonciers. Elle rappelle également la nécessité pour les entreprises de tenir compte des risques pesant sur les défenseurs des droits de l'homme dans les contextes dans lesquels elles opèrent.

En réponse à votre quatrième question, la Suisse considère que les personnes potentiellement affectées par les activités économiques doivent pouvoir accéder à des voies de recours effectives. À cet égard, le cadre juridique suisse permet, dans certaines conditions, d'intenter des actions en responsabilité civile devant les tribunaux suisses à l'encontre d'entreprises domiciliées en Suisse. En parallèle, des mécanismes non judiciaires sont disponibles, en particulier le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE, qui offre une plateforme de médiation accessible à toute personne ou organisation, indépendamment de sa localisation. Le Plan d'action national 2024–2027 prévoit en outre des mesures visant à améliorer l'accès aux recours, notamment par l'identification des obstacles existants et le renforcement des mécanismes disponibles. La Suisse reconnaît également le rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme et met en œuvre ses lignes directrices adoptées

en 2019, qui orientent l'action de ses représentations à l'étranger en matière de prévention et de réponse aux risques auxquels ces acteurs peuvent être exposés.

La Suisse prend très au sérieux les préoccupations exprimées dans votre communication. Tout en rappelant les limites de ses compétences juridictionnelles à l'étranger, elle continuera à promouvoir activement le respect des droits de l'homme par les entreprises domiciliées sur son territoire, à poursuivre le dialogue avec les entreprises concernées et à soutenir les efforts internationaux visant à renforcer la diligence raisonnable et l'accès aux voies de recours. Elle demeure à votre disposition pour tout échange complémentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents-Rapporteurs, Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'i. f. M. M.', written over a horizontal line.

Thomas Gürber
Ambassadeur